

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19/08/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Elvis COUTON

6 La Normandais
44530 Sévérac

Références : N3-2025-821
Code AIOT : 0100295908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement Elvis COUTON implanté 6 La Normandais 44530 Sévérac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée à la suite d'un signalement faisant état de plusieurs stockages de véhicules épaves sur les communes de Guenrouët et Sévérac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Elvis COUTON
- 6 La Normandais 44530 Sévérac
- Code AIOT : 0100295908
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur COUTON réalise des activités d'achats/ventes de véhicules dont certains sont destinés à la destruction.

Thème de l'inspection :

- Situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de contractualisation pour la gestion de VHU	Code de l'environnement, article L.541-10-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis de mettre en évidence l'entreposage de 7 véhicules hors d'usage sur le site exploité par Monsieur Elvis COUTON situé au 6 La Normandais sur la commune de Sévérac.

Ces entreposages caractérisent une activité de centre VHU au sens de la rubrique n°2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au seuil de l'enregistrement, sans l'enregistrement requis à l'article L.512-7 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel permettant de procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage prévu par l'article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fait évacuer les VHU vers un centre agréé. L'exploitant s'est engagé à ne plus stocker de véhicules hors d'usage sur ce site. L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les certificats de destruction des VHU évacués.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE	
Prescription contrôlée :	
Caractérisation de l'activité vis-à-vis de la nomenclature ICPE	
Constats :	
Suite au signalement de la gendarmerie de Saint-Gildas-des-Bois faisant état de l'entreposage de plusieurs véhicules hors d'usage, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site exploité par Monsieur Elvis COUTON au 6 La Normandais sur la commune de Sévérac en présence de la gendarmerie.	
Il est constaté sur place, la présence de 9 véhicules dont 7 considérés comme hors d'usage et un bateau entreposés sur une surface supérieure à 100 m2.	
La liste des véhicules hors d'usage est la suivante :	
Marque/Modèle	Immatriculation
Renault Espace	ET-454-KQ
Renault Clio	BM-417-FB
Peugeot 206	CQ-088-EM
Audi	QW-752-NL
Renault Megane	Absence d'immatriculation
Mercedes Vito	645-BPD-44

Citroën Xantia	CN-027-44
La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit, entre autres cas, qu'un véhicule est un VHU dès lors que : - son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ; - il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. L'activité de Monsieur COUTON n'est pas répertoriée en tant qu'installation classée au titre de la protection de l'environnement. Concernant les différents VHU présents, la surface allouée à leur stockage est supérieure à 100 m². Compte-tenu de ce constat, il est considéré que Monsieur COUTON exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage classée sous la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au seuil de l'enregistrement, sans l'enregistrement requis à l'article L.512-7 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a également constaté la présence de nombreux déchets associés au démontage de véhicules hors d'usage tels que des batteries, des moteurs et diverses pièces de véhicules stockés sur un sol non imperméabilisé. La parcelle inspectée et exploitée par Monsieur COUTON (n° 383) est située en zone Uh (secteur d'habitat constructible en zone rurale), selon le PLU de Sévérac, n'autorisant pas les activités réalisées et ne permettant pas la régularisation de la situation administrative par la délivrance d'un enregistrement au titre des ICPE. Par conséquent, les VHU doivent être évacués et Monsieur COUTON ne doit plus prendre en charge de véhicule hors d'usage sur ce site sous peine de poursuite. Suite à la visite d'inspection du 15/07/2025, Monsieur COUTON a fait évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un centre agréé (ROMI recyclage à Redon).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les certificats de destruction des véhicules hors d'usage évacués.	
Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N°2 : Obligation de contractualisation pour la gestion de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

En l'absence de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé, l'exploitant n'est pas autorisé à gérer des VHU, par conséquent, ils doivent être évacués vers un centre agréé.

Suite à la visite d'inspection du 15/07/2025, Monsieur COUTON a fait évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un centre agréé (ROMI recyclage à Redon). L'exploitant s'est engagé à ne plus stocker de véhicules hors d'usage sur ce site

Type de suites proposées : Sans suite